

DELIBERATION N° 2025/107

Autorisation donnée au Maire à signer les conventions relatives à l'entretien de la voirie et des réseaux d'eau pluviale et d'éclairage public, ainsi qu'aux prestations de service d'intervention sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement du lotissement appartenant au Groupement de Droit Particulier Local WAKA.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 82/08 du 3 avril 2008 modifiée, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire,

VU le contrat d'affermage relatif à la délégation du service public de l'eau potable du 7 décembre 2023,

VU le contrat d'affermage relatif à la délégation du service public de la collecte des eaux usées du 7 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/043 du 16 mai 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 04 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre concernant l'entretien des infrastructures de voirie et des réseaux d'eau pluviale et d'éclairage public ainsi que la gestion des services urbains du lotissement appartenant au GDPL, situé sur terres coutumières, ci annexée.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer la convention tripartite avec la Calédonienne des Eaux et le GDPL Waka pour la prise en charge des frais d'entretien du réseau d'eau potable du lotissement appartenant au GDPL, situé sur terres coutumières, ci annexée.

ARTICLE 3 /

D'autoriser le Maire à signer la convention tripartite avec la Calédonienne des Eaux et le GDPL Waka pour la prise en charge des frais d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées du lotissement appartenant au GDPL, situé sur terres coutumières, ci annexée.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes à la convention indiquée à l'article 1^{er} seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement.

ARTICLE 5/

Les dépenses correspondantes à la convention indiquée à l'article 2 seront imputées au budget annexe eau de la Ville, en section d'investissement.

ARTICLE 6/

Les dépenses correspondantes à la convention indiquée à l'article 2 seront imputées au budget annexe assainissement de la Ville, en section d'investissement.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,


Juanita LAVEN

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRE :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
D.S.T.	-	1
SFS	-	1
CSD	-	1
PM	-	1
ELEC	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
GDPL WAKA	-	1
CDE	-	1